VOLTALIS

The e-Power Company

Consultation RTE sur les modalités de l'AOE 2020

Récapitulatif des recommandations de Voltalis, février 2019

Voltalis remercie RTE pour sa consultation des acteurs sur les modalités de l'AOE 2020, et lui soumet ou renouvelle les remarques suivantes, en attirant tout particulièrement l'attention de RTE à ce stade sur les parties I et II ci-dessous.

I. MODALITES D'ACTIVATION : SUPPRIMER LE PLAFOND DE PRIX POUR LA "VOIE MKP"

Voltalis accueille favorablement la proposition de RTE d'intégrer une "troisième voie" de mise à disposition des capacités AOE, ancrée dans le mécanisme de capacité (MKP). Cependant, à ce stade, cette voie demeure barrée par la contrainte envisagée sur les prix d'activation.

Les prix maximaux proposés (cf. projet de Contrat, article 4.4.2) ne sont pas cohérents avec le *merit order* vu du consommateur final, qui n'accepterait de s'effacer sur l'intégralité de la plage MKP qu'en « dernier recours », donc à des prix très élevés ; par exemple, au-delà de 2000€/MWh, et non, comme proposé, à 300€/MWh sur le MA, et même 100€/MWh sur NEBEF.

Les plafonds de prix envisagés constituent un héritage inapproprié des modalités d'activation des AOE historiques, initialement centrés sur le MA puis étendus à NEBEF en conservant ce principe.

La nouvelle logique, fondée sur le principe du CfD-MKP, doit être appliquée de façon cohérente en **transposant directement les modalités de mise à disposition de MKP, soit sans plafond de prix**.

A minima, si une contrainte de prix devait demeurer, elle ne pourrait s'appliquer que sur un stock limité de la capacité mise à disposition, en puissance ou en énergie.

II. ELIGIBILITE

L'éligibilité et le comptage des années de contractualisation sont considérés aujourd'hui au site défini par sa seule localisation (PDL/PRM). Toutefois, cette approche n'est pas cohérente ni réglementairement, ni économiquement. D'une part, la réglementation requiert logiquement l'accord exprès du consommateur pour l'effacement par un opérateur donné, ce qui montre qu'un site doit être appréhendé par le couple (PDL / Consommateur). D'autre part, lorsque le consommateur change, sur un même lieu, un investissement est nécessaire pour engager à nouveau le site que ce soit par le même opérateur, et a fortiori par un autre qui devra installer son boîtier etc.

Par conséquent, la cohérence impose d'appréhender les conditions de participation ou d'exclusion des **sites définis par le couple {lieu ; consommateur}**, et non par le seul lieu (PDL/PRM).

Cette précision est indispensable pour assurer la cohérence avec la réglementation française de l'effacement, qui requiert l'accord du consommateur, et avec les textes spécifiques à l'AOE (décision DGComp et arrêté français).

III. ACCES AUX MARCHES

Voltalis souligne qu'il demeure des restrictions techniques à la production **simultanée au MA (pour l'AOE) et à NEBEF**. Ayant entendu les remarques de RTE quant à la complexité de traiter cette question malgré les propositions des acteurs, Voltalis réitère sa demande d'échanges plus complets sur le sujet.

Considérant l'enjeu d'activation par RTE des capacités contractualisées à des prix plafonnés (cf. Section I), Voltalis rappelle son intérêt pour l'évolution de ses SI proposée par RTE permettant le dépôt d'**offres à prix multiples sur le MA**.

IV. FUTURS TRAVAUX

Voltalis a pris note de la demande de la DGEC à RTE d'inscrire la présente concertation dans le cadre prévu par la décision de la Commission Européenne, mais d'engager aussi une réflexion plus large susceptible de conduire à la modification de ce cadre. Elle **appelle donc les parties prenantes à préciser au plus vite le calendrier de ces travaux indispensables.**

Ces travaux devront, en particulier, instruire :

- la possibilité d'un AOE contractualisé sur une base pluriannuelle et d'une durée cohérente avec l'investissement nécessaire au déploiement des capacités ;
- l'extension du principe de CfD-MKP de l'AOE, par opposition au principe actuel de « substitut », ce qui pourrait par exemple aboutir à la possibilité de cumul avec l'AOLT-MKP.